

Procès verbal réunion Conseil Municipal du 11 juin 2021

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy BERTHOLON, Maire.

Présents : M. Guy BERTHOLON, Mme Natacha DELAFOSSE, M. Cédric TERREE, Mme Virginie LEGRAND-LEMARINEL, M. Willy BLAKE-LEMARE, M. Samuel ESNAULT

Absent ayant donné procuration : Néant

Absents excusés : M. Christian MAUQUET, M. Christophe JEAN, M. Matthias PAIN, M. Hervé DHEROUVILLE

Absent :

En préambule, le Maire donne lecture de la lettre de démission du conseil municipal de M. Samuel MELLET, ne se reconnaissant plus dans les actions et les décisions du maire.

Approbation du procès verbal du CM du 16 avril 2021

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Statuts Saint-Lô Agglo

Délibération n° 2021/010

Par délibération du 27 février 2017, la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo a approuvé ses statuts en confirmant certaines compétences et en rétrocédant d'autres.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié le libellé de certaines compétences obligatoires des communautés d'agglomération : ces modifications s'appliquent de fait sans que l'Agglo n'ait à délibérer de nouveau.

Pour autant, en ce début de mandat, il est apparu nécessaire de reprendre le libellé global de certaines compétences non obligatoires – en lien avec les services préfectoraux - afin de clarifier les points le méritant.

L'intérêt communautaire des éléments le nécessitant fait l'objet de délibérations distinctes.

Il vous est proposé ce nouveau projet de statuts dont la date d'effectivité est fixée au 1^{er} septembre 2021.

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le cas échéant, elles peuvent être complétées sur les différentes thématiques par des compétences prises au titre de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et figurant en italique

1. En matière de développement économique

1.1 actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

1.2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

1.5 au titre de l'article L. 133-3 du Code du tourisme, élaboration et mise en oeuvre

de la politique publique du tourisme définie dans le cadre du schéma de développement touristique de l'EPCI (compétence prise au titre de l'article L.5211-17 du code général des collectivités) ;

1.6 élaboration et mise en œuvre de la politique publique de dynamisation culturelle dans le cadre du schéma de développement culturel de l'EPCI intégrant la gestion du parc de sculptures de Cerisy-la-Forêt (compétence prise au titre de l'article L.5211-17 du code général des collectivités).

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2 plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.3 définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2.4 organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.5 réalisation du schéma directeur d'itinéraires cyclables autorisant la communauté d'agglomération à intervenir sur certains tronçons dits structurants (compétence prise au titre de l'article L.5211-17 du code général des collectivités) ;

2.6 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs partenariaux en matière de santé (contrat local de santé) (compétence prise au titre de l'article L.5211-17 du code général des collectivités) ;

2.7 Secours et lutte contre l'incendie.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

3.1 programme local de l'habitat ;

3.2 politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3 actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et en faveur de la mixité sociale ;

3.4 réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

3.5 action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3.6 amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3.7 actions en faveur du logement des jeunes inscrites au titre du programme local de l'habitat.

4. En matière de politique de la ville

4.1 élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4.2 animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3 programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6. En matière d'accueil des gens du voyage

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8. Eau ;

9. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

10. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

11. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES/FACULTATIVES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les rongeurs aquatiques, surveillance et analyse de la qualité de l'air, élaboration et animation de plans relatifs aux enjeux de lutte contre le

réchauffement climatique.

2. Gestion et exploitation d'une fourrière animale intercommunale

3. Promotion et développement du sport :

3.1 Promotion et développement du sport par l'accompagnement financier des clubs affiliés aux fédérations délégataires ;

3.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements utilisés par les clubs affiliés à des fédérations sportives délégataires, développant une action de formation éducative en direction des jeunes ;

3.3 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements aquatiques au bénéfice de l'apprentissage de la natation, du bien-être et de la santé ;

3.4 Organisation d'animation d'activités physiques et sportives.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de services, accompagnement des porteurs de projet ; participation à des dispositifs partenariaux en matière de petite enfance, enfance jeunesse et de la famille (accueil de loisirs sans hébergement, centre de loisirs sans hébergement, accueil collectif de mineurs, point d'info jeunesse et établissement d'accueil jeunesse) ;

5. Gestion de l'établissement social et médico-social à destination des jeunes travailleurs ; ;

6. Intervention de l'EPCI sur le périscolaire ne relevant pas des communes la journée ou demi-journée non travaillée par les enfants ;

7. Adhésion et participation financière au centre local d'information et de coordination du Saint-Lois et à la mission locale ;

8. Promotion et soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

9. Aménagement numérique du territoire.

La modification des compétences sera actée si celle-ci recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

À compter de la date de notification aux communes de la délibération de la communauté d'agglomération, chaque conseil dispose d'un délai maximal de trois mois. Le préfet pourra toutefois prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés favorablement. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Sans avis contraire et remarque particulière, le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, à la modification des compétences de Saint-Lô Agglo.

Contrat Agglo - Communes

Délibération n° 2021/011

Le service d'appui aux communes créé au 1^{er} janvier 2021 a pour mission d'élaborer et de suivre la future contractualisation entre Saint-Lô Agglo et les communes membres.

Le contrat Agglo-Communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en oeuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie. Il vise à soutenir et accompagner financièrement les projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale sur la durée de la mandature. Il sera signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

La mise en oeuvre de ce contrat nécessite l'élaboration d'un document cadre permettant de définir les objectifs, les modalités et les attendus de ce nouveau dispositif.

La mise en place d'une équipe projet, un travail de veille, et la création d'un groupe de travail composé d'élus, ont permis de définir les grandes lignes de la réglementation.

Le contrat Agglo-Communes s'adresse à l'ensemble des 61 communes membres de Saint-

Lô Agglo. Une enveloppe budgétaire est définie sur la mandature à hauteur de 50 € par habitants, soit 3 952 750 € sur 5 ans. Cette enveloppe se substituera aux fonds de concours en vigueur jusqu'alors en faveur des communes.

Le contrat Agglo-Communes doit répondre au projet de mandature et s'inscrire dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articulera autour de 3 enjeux forts pour le développement de la commune.

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

La mise en place d'une contractualisation nécessite la rédaction d'un règlement qui permettra la définition des modalités d'intervention de Saint-Lô Agglo en faveur des communes.

L'enveloppe financière dédiée sera calculée en fonction du nombre d'habitants des communes.

Pour les communes de moins de 500 habitants : une enveloppe globale est définie et les projets seront étudiés au cas par cas.

Pour les communes de plus de 500 habitants : l'enveloppe financière est calculée sur la base de 50 € par habitants.

Le nombre d'opérations inscrites sera limité à 3 projets par contrat. Pour la ville de Saint-Lô, l'intervention financière se fera sur minimum 2 projets structurants.

La subvention devra impérativement :

- Etre définie dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le contrat,
- Respecter la limite des 80% HT du montant prévisionnel de la dépense éligible, toutes subventions confondues.

La commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours de l'Agglo.

Pour les communes de plus de 500 habitants, le taux d'intervention sera compris entre 10% et 40% maximum du montant global de l'opération HT.

Chaque opération devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour instruction par les services de Saint-Lô Agglo. Le montant de la subvention sera validé en conseil communautaire. Seules les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale seront accompagnées financièrement.

Les opérations ne devront pas avoir connu un commencement d'exécution avant la signature du contrat. Une demande anticipée des travaux pourra être sollicitée à compter du début des négociations avec les services de Saint-Lô Agglo. Les projets débutés en amont de ces négociations ne seront pas retenus.

Les communes qui souhaitent contractualiser avec Saint-Lô Agglo devront prendre une délibération présentant le dispositif et approuvant la candidature de la commune. Une délibération devra également être prise lors de la signature du contrat et de la convention.

Après présentation des modalités du dispositif, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la candidature de la commune et décide d'entreprendre les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune au contra Agglo-Communes.

SDEM

Délibération n° 2021/012

Dans le cadre du projet de sécurisation du réseau électrique, le Syndicat Départemental d'Energie de la Manche souhaite déposer le réseau inutile reliant les lieux-dits "Caulu" et "La Jambinière". Ce dernier serait réalimenté par le poste "Les Coutures".

Une ligne déposée définitivement est considérée comme n'ayant jamais existé et toute nouvelle de mande de raccordement à cet endroit sera traitée comme une extension de réseau avec participation de la commune.

La concertation avec les bénéficiaires du réseau sont avertis et d'accord pour la suppression du réseau.

Après avoir pris connaissance du projet et conditions de la dépose, le conseil approuve à l'unanimité la suppression du réseau et la réalimentation du lieu-dit "La Jambinière" par le poste "Les Coutures".

Délibération n° 2021/013

Dans le cadre du projet de sécurisation du réseau électrique, le Syndicat Départemental d'Energie de la Manche souhaite déposer le réseau inutile reliant les lieux-dits "La Boulotière" et "Caulu". Ce dernier serait réalimenté par le réseau "La Boulotière", route de la poste.

Une ligne déposée définitivement est considérée comme n'ayant jamais existé et toute nouvelle de mande de raccordement à cet endroit sera traitée comme une extension de réseau avec participation de la commune.

La concertation avec les bénéficiaires du réseau sont avertis et d'accord pour la suppression du réseau.

Après avoir pris connaissance du projet et conditions de la dépose, le conseil approuve à l'unanimité la suppression du réseau et la réalimentation du lieu-dit "Caulu" par le réseau de la route de la poste.

Délibération n° 2021/014

Dans le cadre du projet de sécurisation du réseau électrique, le Syndicat Départemental d'Energie de la Manche souhaite déposer le réseau inutile alimentant une maison, aujourd'hui rasée, au lieu-dit "Le Bois de la Bigne". Ce dernier sera complètement supprimé, n'étant de plus aucune utilité.

Une ligne déposée définitivement est considérée comme n'ayant jamais existé et toute nouvelle de mande de raccordement à cet endroit sera traitée comme une extension de réseau avec participation de la commune.

La suppression a été demandée par les propriétaires des parcelles desservies.

Après avoir pris connaissance du projet et conditions de la dépose, le conseil approuve à l'unanimité la suppression du réseau inutile au lieu-dit "Le Bois de la Bigne".

Bureaux de vote - Elections régionales et départementales

Deux bureaux de vote sont indispensables et doivent être tenus de 8h à 18h.

20 juin 2021

Natacha DELAFOSSE

Virginie LEGRAND-LEMARINEL

Matthias PAIN

Cédric TERREE (après midi)

Samuel ESNAULT (matin)

Hervé DHEROUVILLE

Guy BERTHOLON

27 juin 2021

Natacha DELAFOSSE

Christophe JEAN

Matthias PAIN (matin)

Willy BLAKE

Samuel ESNAULT

Hervé DHEROUVILLE

Guy BERTHOLON

Informations - Questions diverses

Conseil en Energie Partagée (SDEM)

Il faut transmettre au SDEM les consommations énergétiques de la commune et celles du logement à rénover afin de prévoir son diagnostic énergétique pour le montage du dossier de rénovation.

Demande de Christophe JEAN

Le sortie des eaux pluviales du chemin de la Bigne dans le champ en contre bas est bouchée par manque d'entretien du propriétaire. Un fossé avait été creusé, mais il se bouche si il n'est pas entretenu.

Sur un domaine privé, la commune ne peut pas intervenir. Le propriétaire doit maintenir un écoulement naturel des eaux pluviales. Un courrier devra lui être fait en ce sens.

Voir aussi avec M. Alain DOUCHIN qui exploite la parcelle mitoyenne.

Entretien du bourg

L'entretien du bourg laisse à désirer, manque de désherbage des massifs, des parking et trottoirs, ainsi que la partie du cimetière envahie par la prêle.

M. DELALANDE de la Sté ID Paysage sera contacté pour qu'il remédie au problème.